



Cour III
C-2357/2009
{T 0/2}

Arrêt du 11 janvier 2010

Composition

Jean-Daniel Dubey (président du collège),
Bernard Vaudan, Marianne Teuscher, juges,
Susana Carvalho, greffière.

Parties

A. _____,
représenté par Maître Jean-Daniel Kramer,
avenue Léopold-Robert 88, case postale 221,
2301 La Chaux-de-Fonds,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Annulation de la naturalisation facilitée.

Faits :**A.**

A._____, ressortissant turc né le 1^{er} avril 1975, est entré en Suisse le 20 février 1999 et a déposé une demande d'asile le 8 mars 1999. Sa requête a été rejetée le 7 juillet 1999 par l'Office fédéral des réfugiés (actuellement et ci-après : ODM), lequel a également ordonné son renvoi de Suisse. Le 6 septembre 1999, le prénommé a recouru auprès de la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) à l'encontre de ce prononcé.

Ayant épousé, le 25 février 2000, une ressortissante suisse nommée B._____ (née le 17 novembre 1961), l'intéressé a retiré, par lettre du 14 mai 2000, le pourvoi précité ; dès lors, en date du 18 mai 2000, l'affaire a été radiée du rôle par la CRA.

B.

Se fondant sur son mariage, A._____ a rempli, le 3 mars 2004, une demande de naturalisation au sens de l'art. 27 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN, RS 141.0).

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, le prénommé et son épouse ont contresigné, le 15 février 2005, une déclaration écrite aux termes de laquelle ils confirmaient vivre en communauté conjugale effective et stable, résider à la même adresse et n'envisager ni séparation, ni divorce. L'attention de l'intéressé a, en outre, été attirée sur le fait que la naturalisation facilitée ne pouvait être octroyée lorsque, avant ou pendant la procédure de naturalisation, l'un des conjoints demandait le divorce ou la séparation ou que la communauté conjugale effective n'existait pas, et que si cet état de fait était dissimulé, la naturalisation facilitée pouvait ultérieurement être annulée.

Par décision du 29 avril 2005, l'ODM a accordé la naturalisation facilitée à A._____, lui conférant par là-même le droit de cité de son épouse.

C.

Le 29 juin 2006, les autorités neuchâteloises ont informé l'ODM que les époux AB._____ vivaient séparés depuis le 1^{er} juin 2006.

D.

D.a Le 4 octobre 2006, la police neuchâteloise est intervenue au domicile de A._____ concernant une dispute ayant éclaté entre ce dernier et C._____, une étudiante chinoise née le 1^{er} janvier 1983.

Les forces de l'ordre ont procédé le même jour à l'audition des intéressés. A cette occasion, la prénommée a exposé qu'elle avait connu A._____ le 8 avril 2006 et avait par la suite appris qu'il était marié à une Suisseuse et avait une fiancée en Turquie, nommée D._____ et dont il possédait diverses photographies. Elle a précisé qu'ils avaient eu des rapports intimes dès leur première rencontre, que tout d'abord, elle ne l'avait vu que les week-ends, qu'ils s'étaient installés ensemble le 1^{er} juin 2006 et que l'intéressé l'avait contrainte "assez souvent" à avoir des rapports intimes. Interrogée sur les causes de la dispute précitée, C._____ a exposé qu'elle devait quitter la Suisse jusqu'au 16 octobre 2006 mais que le matin même, son partenaire l'avait frappée et empêchée de faire ses valises. Elle a ajouté qu'il la malmenait régulièrement depuis août 2006 et qu'il avait dissimulé ses papiers officiels – à savoir ses certificats de naissance, de famille, d'état civil et d'origine qu'elle avait fait venir de Chine en vue de leur mariage – après avoir prétexté les avoir déposés à l'état civil le 5 juillet 2006 ; ces documents ont ensuite été retrouvés dans le véhicule de l'intéressé. Au terme de son audition, elle a porté plainte contre A._____ pour voies de fait, menaces, injures et contrainte. Le prénommé a, de son côté, déclaré qu'il avait rencontré C._____ à la fin du mois de mai 2006, qu'il l'avait ensuite hébergée, qu'une relation intime s'était nouée au bout de quelques semaines et que la jeune femme lui avait alors suggéré le mariage, ce à quoi il avait répondu qu'il "devai[t] connaître un peu mieux la personne avant de [s]e marier avec elle". Il a admis détenir des clichés d'une amie de son frère vivant en Turquie. Il a argué qu'il n'avait jamais été violent envers quiconque, y compris C._____, avec laquelle il avait certes "un peu crié" le matin même, lorsqu'elle lui avait subitement annoncé qu'elle voulait partir.

La police a consigné les faits dans un rapport du 17 octobre 2006, soulignant que l'intéressé avait "semblé très peu coopératif, dans le sens où il niait en bloc les dires de son amie et semblait [les] prendre pour des imbéciles".

D.b Par ordonnance pénale du 20 octobre 2006, le Ministère public neuchâtelois a reconnu A._____ coupable de lésions corporelles simples, voies de fait, injures, menaces et contrainte sur la personne de C._____ et l'a condamné à trente jours d'emprisonnement avec deux ans de sursis. L'intéressé a fait opposition le 1^{er} novembre 2006, produisant notamment une lettre que C._____ lui avait adressée le 16 octobre 2006 dans un français approximatif et où la jeune femme faisait pour l'essentiel valoir qu'elle quitterait prochainement le pays mais qu'elle emportait des souvenirs émus des "bons moments" qu'ils avaient partagés. La prénommée a retiré sa plainte par courrier du 22 novembre 2006, envoyé vraisemblablement depuis la Chine.

Par jugement du 2 février 2007, le Tribunal de police du district de la Chaux-de-Fonds a prononcé l'acquittement de A._____, dès lors que "la prévention repos[ait] exclusivement sur les déclarations de la lésée, qui a[vait] par ailleurs retiré sa plainte" et qu'il n'existait "aucun élément objectif, tel que par exemple un constat médical ou le témoignage de voisins du couple, permettant de retenir que le prévenu s'[était] bien comporté comme on le lui reproch[ait]".

E.

Par lettre du 25 octobre 2006, l'ODM a informé le prénommé qu'au vu des renseignements en sa possession, il se voyait contraint d'examiner s'il y avait lieu d'annuler la naturalisation facilitée. Il lui a fixé un délai de trente jours pour faire part de ses observations.

Le 11 novembre 2006, B._____ a écrit à l'ODM et souligné qu'une reprise de la vie commune était envisagée, sous réserve d'une clarification préalable de la situation matrimoniale.

Le 27 novembre 2006, A._____ a, sous la plume de son précédent mandataire, relevé que la séparation "amiable et consensuelle" du 1^{er} juin 2006 n'avait pas été entérinée par un tribunal. Il a regretté d'avoir cédé à son coup de foudre pour C._____, mais a souligné qu'il s'agissait d'un événement imprévisible et postérieur à l'obtention de la nationalité helvétique. Il a indiqué qu'il était demeuré en bons termes avec son épouse et qu'une reprise de la vie conjugale n'était pas exclue, l'intéressée demandant toutefois un temps de réflexion. Il a affirmé que son union avait été effective tout au long de la procédure de naturalisation et a produit les coordonnées de témoins potentiels.

Le 20 avril 2007, il a autorisé l'ODM à consulter le dossier de la procédure pénale ouverte suite à la plainte de C._____.

F.

Sur requête de l'ODM, B._____ a été entendue le 9 mai 2007 par les autorités neuchâteloises.

Elle a déclaré qu'elle avait rencontré son mari lors du déménagement d'une amie, qu'elle lui avait ensuite donné des cours de français deux à trois fois par semaine et l'avait épousé quelques mois plus tard – mariage qui avait été décidé en commun bien qu'elle pensât que pour son époux, "le principal motif [avait] été de pouvoir rester en Suisse". Elle a indiqué qu'avant leur union, l'idée d'obtenir des papiers en règle obnubilait l'intéressé, qu'ils discutaient souvent de ce problème et que cette situation avait précipité leur mariage. Elle a allégué qu'en six ans, son époux s'était rendu à quatre reprises en Turquie, où elle ne l'avait accompagné qu'une seule fois, durant l'été 2001, en raison du prix élevé des billets d'avion en période de vacances. Elle a expliqué qu'elle avait mis A._____ "à la porte" en mai 2006, qu'il n'avait jamais été question de séparation ou de divorce auparavant et que l'intéressé avait officiellement pris un logement séparé le 1^{er} juin 2006. Elle a soutenu que leurs rapports s'étaient lentement dégradés deux à trois mois avant leur séparation et a mis en cause des différences culturelles ainsi que les mensonges que le prénommé inventait pour aller retrouver une autre femme. Elle a allégué qu'elle avait suspecté la liaison adultère de son mari malgré les dénégations de celui-ci, qu'elle en avait eu la preuve en juillet 2006 et que c'était "ses mensonges qui [la] dérangaient fortement". Interrogée sur la stabilité de son union lors de l'octroi de la naturalisation, B._____ a déclaré qu'elle avait à cette époque atteint une situation financière et professionnelle stable, que son mari l'avait par le passé soutenue économiquement et qu'il avait activement participé à la vie du ménage. Elle a relevé qu'entre la naturalisation de son conjoint et la séparation, tous deux avaient voyagé en France et en Allemagne et avaient participé aux fêtes organisées dans leurs familles respectives. Elle a précisé qu'aucun événement particulier survenu juste après la naturalisation n'avait provoqué la séparation, mais qu'il s'agissait "plutôt d'une situation qui s'[était] dégradée". Elle s'est prévaluée des qualités de son mari et a fait valoir que la vie commune avait entre-temps repris de façon informelle et serait officielle dès fin juin 2007.

G.

Le 14 juin 2007, l'ODM a transmis à A._____ une copie du procès-verbal de l'audition susmentionnée, tout en l'invitant à se déterminer sur le sujet.

Par courrier du 3 juillet 2007, le prénommé a en substance corroboré les propos de sa femme, tout en soulignant que la régularisation de ses conditions de séjour en Suisse n'avait été que l'une des raisons du mariage et que l'union conjugale avait été une parfaite réussite jusqu'en mai 2006.

A la requête de l'ODM, l'intéressé a notamment expliqué, le 5 mars 2008, que la vie conjugale avec son épouse avait repris depuis juin 2007 et que la jeune femme figurant sur les photographies trouvées en sa possession le 4 octobre 2006 s'appelait D._____, qu'elle était vraisemblablement de nationalité turque et fiancée, et qu'elle lui avait été présentée par son frère cadet, lequel avait pris les clichés en cause. Il a également nié entretenir une quelconque relation avec elle.

Le 20 février 2009, sur invitation de l'ODM, le nouveau mandataire du requérant a fait part de ses observations. Il a argué que les faits consignés dans le rapport de police du 17 octobre 2006 ne correspondaient pas à la réalité et avaient biaisé l'appréciation de dudit office. Il a soutenu que l'union conjugale s'était déroulée harmonieusement tout au long de la procédure de naturalisation et que la relation entre les époux AB._____ ne s'était dégradée qu'au printemps 2006, soit près d'un an après que le requérant eût obtenu la nationalité helvétique. Il a fait valoir que depuis la reprise de la vie commune en 2007, la cohabitation entre les conjoints n'avait connu aucun heurt et a relativisé la différence d'âge existant entre les intéressés.

H.

Suite à la requête de l'ODM, le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel a donné, le 2 mars 2009, son assentiment à l'annulation de la naturalisation facilitée de l'intéressé.

I.

Par décision du 12 mars 2009, l'ODM a prononcé l'annulation de la naturalisation facilitée accordée à A._____. Il a relevé l'enchaînement logique et rapide des faits entre l'arrivée du prénommé en Suisse en tant que requérant d'asile, le rejet de sa requête assorti

d'une mesure de renvoi, le mariage avec une femme de quatorze ans son aînée lui ayant permis d'acquérir un statut de séjour officiel, l'obtention de la naturalisation facilitée, le départ du domicile conjugal un an plus tard pour s'installer avec une femme de vingt-deux ans de moins que son épouse, les contacts avec une troisième jeune personne qu'il avait présentée comme sa fiancée turque, et la reprise de la vie commune suite à l'introduction d'une procédure en annulation de la naturalisation facilitée. Il a considéré que l'acquittement prononcé en faveur du prénommé en février 2007 n'était pas déterminant et a observé que le fait que seuls les mensonges de l'intéressé, et non son infidélité, aient offusqué B._____ était incompatible avec la notion de communauté conjugale effective et stable exigée en matière de naturalisation facilitée. Dès lors, il a retenu que le mariage des conjoints AB._____ n'était pas constitutif d'une communauté conjugale effective et stable tant à l'époque de la déclaration du 15 février 2005, qu'à celle de l'obtention de la nationalité suisse par l'intéressé et que, partant, l'octroi de la naturalisation facilitée s'était fait sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels. Il a estimé que l'intéressé n'avait apporté aucun élément susceptible de modifier cette appréciation. En particulier, il a souligné que la reprise de la vie conjugale n'était pas décisive, d'autant moins que la fin de la relation adultère du prénommé lui avait été imposée par sa partenaire. L'ODM a encore relevé que les explications du requérant concernant la jeune femme turque dont il possédait des clichés étaient sujettes à caution.

J.

Le 16 mars 2009, A._____ a requis la communication des courriers échangés à son insu – en violation du droit d'être entendu – entre l'ODM et les autorités neuchâteloises en vue de l'assentiment de ces dernières à l'annulation de sa naturalisation. L'ODM a fait droit à cette demande le lendemain.

K.

Agissant par son mandataire, A._____ a recouru le 14 avril 2009 à l'encontre de la décision de l'ODM du 12 mars 2009, concluant à son annulation et requérant, au besoin, l'audition de trois témoins. Il a invoqué une violation du droit d'être entendu, dès lors qu'il n'avait pu se déterminer, faute d'en avoir eu connaissance, sur l'assentiment des autorités cantonales à l'annulation de sa naturalisation, document que l'autorité intimée ne lui avait d'ailleurs pas transmis nonobstant sa

demande du 16 mars 2009. Il s'est prévalu d'une appréciation arbitraire des faits et d'une mauvaise application de l'art. 41 LN. Il a rappelé que la mésentente avec sa femme était survenue un an après l'octroi de la naturalisation, soit au printemps 2006, lorsque l'intéressée avait eu vent de la liaison adultérine de son époux et avait décidé, en mai 2006, de le mettre à la porte. Il a fait valoir que cette "aventure" n'avait duré que cinq mois et que la crise conjugale que celle-ci avait occasionnée avait pris fin, la vie commune ayant repris en 2007. Il a excipé de la sincérité des liens l'unissant à sa femme depuis plus de dix ans et s'est prévalu de son honnêteté et de la stabilité de la vie qu'il menait en Suisse avec elle. Il a contesté le portrait sombre que l'ODM avait dressé de lui, attendu qu'il avait été acquitté par les tribunaux neuchâtelois suite au retrait de la plainte pénale de C._____.

A l'appui de ses allégués, il a produit deux lettres de soutien ainsi qu'une missive du 7 avril 2009 par laquelle B._____ a déclaré qu'elle avait proposé le mariage au recourant notamment pour lui permettre de rester en Suisse mais pas uniquement dans ce but, que l'intéressé l'avait par le passé soutenue tant sur le plan professionnel que personnel, qu'elle n'avait pu se résoudre à mettre un terme à leur histoire suite à l'aventure extraconjugale de celui-ci, mais avait voulu lui ouvrir les yeux en imposant une séparation, que malgré tout ils avaient entretenu des contacts cordiaux durant cette période, que le recourant était venu à son secours lors d'une période de maladie début 2007 et que c'était suite à cet événement que la reprise de la vie conjugale était graduellement intervenue.

L.

Par décision incidente du 21 avril 2009, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le TAF ou le Tribunal) a rejeté la requête d'audition de témoins du recourant, tout en lui impartissant un délai pour produire d'éventuelles dépositions écrites supplémentaires. L'intéressé a donné suite à l'invitation du Tribunal par envoi du 22 mai 2009, versant en cause deux nouvelles lettres de soutien.

M.

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet dans son préavis du 29 mai 2009. S'agissant en particulier de la violation alléguée du droit d'être entendu, il a relevé que l'assentiment cantonal était une condition formelle à l'annulation d'une naturalisation

facilitée (ce que le recourant aurait dû inférer du courrier du 30 janvier 2009), que les pièces soumises aux autorités neuchâteloises à cette occasion étaient connues de l'intéressé et qu'au demeurant les documents en question lui avaient été transmis le 17 mars 2009.

N.

Dans sa réplique du 6 juillet 2009, le recourant a persisté à invoquer une violation du droit d'être entendu, dès lors que le préavis cantonal précité avait été sollicité sans qu'il en fût averti et qu'il ne lui avait été transmis que postérieurement à la décision querellée. Il s'est également prévalu d'un vice de procédure, l'ODM n'ayant remis aux autorités neuchâteloises qu'une partie du dossier en vue de leur assentiment à l'annulation de sa naturalisation. Il a fait valoir que ses déterminations du 20 février 2009 n'avaient pas été prises en compte. Il a allégué que l'autorité inférieure n'était pas parvenue à asseoir ses arguments dans son préavis du 29 mai 2009. Il a versé en cause deux nouvelles lettres de soutien ainsi que deux certificats de domicile du 29 juin 2009.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déférés au TAF qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b *a contrario* de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et 51 al. 1 LN).

1.3 A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

1.4 Le requérant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003 consid. 1.2, partiellement publié in ATF 129 II 215).

2.

2.1 Dans son recours du 14 avril 2009, l'intéressé a invoqué une violation du droit d'être entendu, au motif qu'il n'avait à aucun stade de la procédure eu connaissance de l'échange d'écritures ayant précédé l'assentiment des autorités neuchâteloises – lequel aurait, selon ses dires, été accordé sur la base d'un dossier incomplet – à l'annulation de sa naturalisation facilitée. Par ailleurs, il a souligné que l'ODM ne lui avait pas transmis ces pièces malgré sa demande du 16 mars 2009. Toutefois, par réplique du 6 juillet 2009, il a implicitement reconnu que l'ODM avait fait droit à sa requête du 16 mars 2009. Il a néanmoins maintenu que le droit d'être entendu avait été violé, dès lors qu'il n'avait pu s'exprimer sur les documents en question avant le prononcé querellé et qu'il n'avait eu aucun moyen de prévoir que ledit consentement serait requis préalablement à l'annulation de sa naturalisation. Plus particulièrement, il se prévaut de l'art. 6 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

2.1.1 Le grief tiré d'une prétendue violation de l'art. 6 CEDH n'a pas à être examiné par le Tribunal dans le présent contexte, dès lors que cette disposition conventionnelle ne trouve application que dans le cadre de procédures civiles ou pénales, domaines auxquels les questions liées à la naturalisation sont étrangères (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_420/2009 du 24 novembre 2009 consid. 2.2 et jurisprudence citée).

2.1.2 Le droit d'être entendu, dont la garantie se trouve inscrite à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), comprend le droit pour le justiciable de prendre

connaissance du dossier (cf. ATF 132 II 485 consid. 3, 126 I 7 consid. 2b), de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à des offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 124 II 132 consid. 2b et la jurisprudence citée). Le droit d'être entendu est consacré, en procédure administrative fédérale, par les art. 26 à 28 (droit de consulter les pièces), les art. 29 à 33 (droit d'être entendu stricto sensu) et l'art. 35 PA (droit d'obtenir une décision motivée). L'art. 30 al. 1 PA prévoit en particulier que l'autorité entend les parties avant de prendre une décision. C'est le droit pour le justiciable d'exposer ses arguments de droit, de fait ou d'opportunité, de répondre aux objections de l'autorité et de se déterminer sur les autres éléments du dossier avant le prononcé d'une décision (cf. ATF 126 I 7 consid. 2b ; ANDRÉ GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. I, p. 380 ss ; FRITZ GYGI, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, Berne 1983, p. 69).

2.1.3 La violation du droit d'être entendu peut, à titre exceptionnel, pour autant que ladite violation ne soit pas particulièrement grave, être considérée comme guérie lorsque la cognition de l'instance de recours n'est pas limitée par rapport à celle de l'instance inférieure et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le recourant (cf. ATF 129 I 129 consid. 2.2.3 p. 135 et la référence citée ; cf. BERNHARD WALDMANN/PHILIPPE WEISSENBERGER (Hrsg), *VwVG Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, Zurich 2009, ad art. 29 nos 106-127).

2.1.4 A teneur de l'art. 41 al. 1 LN, l'annulation de la naturalisation facilitée est non seulement soumise à l'accord du canton, mais également à des conditions matérielles (à savoir l'obtention frauduleuse de la naturalisation par le biais de déclarations mensongères ou d'une dissimulation de faits essentiels) sur la réalisation desquelles l'ODM est appelé à se déterminer. C'est principalement en rapport avec ces dernières que la décision dudit office trouve son fondement juridique, et non en vertu du seul préavis du canton. Dans la mesure où l'assentiment cantonal n'est donc pas susceptible, à lui seul, d'engendrer l'annulation de la naturalisation facilitée, il ne constitue pas une décision au sens de l'art. 5 PA, de sorte que l'autorité compétente n'est pas tenue d'en donner

connaissance à la personne concernée avant de statuer (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal fédéral 1C_324/2009 du 16 novembre 2009 consid. 2.2).

Il découle de ce qui précède que c'est à tort que le recourant se prévaut de ne pas avoir été préalablement informé de ce que les autorités neuchâteloises devaient se prononcer sur l'annulation de sa naturalisation (cf. *ibid.*). Pour les mêmes motifs, c'est en vain que l'intéressé reproche à l'ODM de n'avoir pas remis le dossier de la cause dans son entier aux instances cantonales en vue de leur assentiment à l'annulation de la naturalisation (cf. *ibid.*).

Au reste, le TAF constate que par envoi du 17 mars 2009, l'ODM a communiqué au recourant le courrier du 25 février 2009 par lequel l'assentiment cantonal à l'annulation de la naturalisation a été requis, ainsi que la réponse des autorités neuchâteloises du 2 mars 2009 – ce que l'intéressé a du reste implicitement reconnu (cf. consid. 3.1 *infra*). Aussi, les allégations contraires formulées dans le recours du 14 avril 2009 (p. 5) sont sans fondement. Par ailleurs, si les pièces sollicitées n'ont certes été remises qu'après le prononcé entrepris, le TAF souligne que par lettre du 25 octobre 2006 (p. 2), A._____ a été averti de la teneur exacte de l'art. 41 al. 1 LN, lequel subordonne expressément l'annulation de la naturalisation à "l'assentiment de l'autorité cantonale compétente du canton d'origine". Dès lors, le recourant – qui plus est, assisté par un avocat – aurait pu et dû comprendre dès le début de la procédure que l'approbation du canton de Neuchâtel serait sollicitée conformément au texte légal précité. En tout état de cause, il faut rappeler que le recourant a obtenu communication de l'échange d'écritures en question et s'est déterminé à cet égard dans sa réplique du 6 juillet 2009 (p. 2, ch. 4 et 5) adressée au TAF, dont la cognition est identique en fait et en droit à celle de l'ODM. Dès lors, un éventuel vice de procédure devrait de toute manière être considéré comme guéri au stade du présent recours, quoi qu'en dise A._____ (cf. réplique du 6 juillet 2009 p. 1ss ; cf. à ce propos l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_406/2009 du 28 octobre 2009 consid. 2.2).

Partant, le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

2.2 C'est le lieu de préciser que contrairement à ce que soutient A._____ (cf. réplique du 6 juillet 2009), aucun indice ne porte à

croire que son courrier du 20 février 2009 n'a pas été pris en compte par l'ODM dans sa décision du 12 mars 2009. A cet égard, le fait que l'office fédéral ait transmis ce document aux autorités neuchâteloises en date du 25 février 2009 – soit très peu de temps après sa réception – ne préjuge pas de la portée qu'il lui a accordé. Au demeurant, il appert que ladite prise de position ne fait référence qu'à des éléments dont, à l'époque, l'ODM avait déjà connaissance.

3.

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

3.1 La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage – à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) – mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union. Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 165 et jurisprudence citée). Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (cf. ATF 130 II 482 consid. 3.1 p. 484s.).

3.2 La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II 161 consid. 2

p. 165).

Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa p. 54, ATF 118 II 235 consid. 3b p. 238), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine).

Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier – aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN – l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.104 et 67.103).

4.

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN ; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet).

4.1 L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 165 et arrêt cité). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté

stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_272/2009 du 8 septembre 2009 consid. 3.1).

4.2 La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 131 I 91 consid. 3.3 p. 99s. et la jurisprudence citée ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_272/2009 précité consid. 3.1).

4.2.1 La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient – comme en l'espèce – au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115s.), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 p. 165s. et références citées ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_272/2009 du 8 septembre 2009 consid. 3.1).

4.2.2 S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquérir à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 p. 166 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_272/2009 précité consid. 3.1).

5.

A titre liminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 al. 1 LN sont réalisées dans le cas particulier, l'annulation de la naturalisation facilitée ayant été prononcée dans le délai maximum de cinq ans dès la décision de naturalisation, avec l'accord du canton d'origine.

6.

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances de l'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée.

6.1 Arrivé en Suisse le 20 février 1999, A._____ a vu sa demande d'asile être rejetée et son renvoi prononcé le 7 juillet 1999. En mai 2000, il a renoncé à la procédure de recours introduite contre ce prononcé, après s'être uni, le 25 février 2000, à une ressortissante helvétique de plus de treize ans son aînée et s'être ainsi assuré le droit de pouvoir demeurer en Suisse. Le 3 mars 2004, il a déposé un demande de naturalisation facilitée qui a été admise le 29 avril 2005. Son épouse l'a "mis à la porte" en mai 2006 et les intéressés se sont constitués des domiciles séparés dès le 1^{er} juin 2006, le recourant partageant le sien avec une ressortissante chinoise de vingt-deux ans de moins que sa femme.

Ces éléments et leur déroulement chronologique particulièrement rapide sont de nature à fonder la présomption de fait que le prénommé

avait choisi d'épouser une ressortissante suisse dans le but prépondérant de s'installer dans ce pays (cf. dans ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_201/2008 du 1^{er} juillet 2008 consid. 3 et la référence citée) et d'en obtenir ultérieurement la nationalité. Sur ce point, il est significatif que B._____ ait déclaré que pour son époux, "le principal motif [du mariage] était de pouvoir rester en Suisse", qu'il s'agissait à l'époque de la seule préoccupation de l'intéressé et qu'à la conclusion de leur union, l'intéressé "avait prioritairement d'autres soucis" que d'échafauder des projet communs sur le long terme (cf. procès-verbal d'audition du 9 mai 2007 p. 2). A cet égard, le Tribunal ne saurait tenir pour déterminantes les dénégations apportées a posteriori par les époux AB._____ sur cette question (cf. déterminations du 3 juillet 2007 et lettre du 7 avril 2009 p. 1), dès lors que tout laisse à penser que les intéressés ont ainsi cherché à minimiser la portée des premières allégations de madame après avoir pris conscience de leur impact négatif dans le contexte d'une procédure d'annulation de la naturalisation facilitée. Certes, le fait qu'une ressortissante suisse et un ressortissant étranger contractent mariage afin notamment de permettre au conjoint étranger d'obtenir une autorisation de séjour ne signifie pas nécessairement qu'ils n'ont pas formé une véritable union conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c LN. Toutefois, contrairement à ce que prétend le recourant, le fait que son épouse suisse soit de plus de treize ans son aînée constitue un indice en ce sens, compte tenu du milieu socioculturel dont il est issu (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 3.2). L'écoulement d'un laps de temps aussi court entre la déclaration commune (15 février 2005), l'octroi de la naturalisation facilitée (29 avril 2005) et la séparation (1^{er} juin 2006) laisse également présumer que le couple n'envisageait déjà plus une vie future partagée lors de la signature de ladite déclaration et de la décision de naturalisation, quand bien même il ne vivait pas encore séparé.

6.2 Pour renverser cette présomption, le recourant allègue que la dégradation du lien conjugal ayant abouti à la séparation du 1^{er} juin 2006 est due à la relation adultère qu'il a subitement entamée avec l'étudiante chinoise C._____ en mai 2006 (cf. recours du 14 avril 2009 p. 3). Lors de son audition du 4 octobre 2006, l'intéressé a expliqué qu'il avait rencontré la prénommée à la fin mai 2006 mais n'avait débuté une liaison avec elle que quelques semaines plus tard (cf. let. D.a supra) ; dans ces circonstances, son histoire avec la jeune femme aurait débuté au mieux dans le courant du mois de juin 2006 et

serait donc postérieure à la séparation susmentionnée. C._____ a indiqué, pour sa part, avoir connu le recourant le 8 avril 2006 et avoir immédiatement débuté une relation intime avec lui (cf. *ibid.*). Si le Tribunal ne peut, en l'état, accorder davantage de crédit à l'une ou l'autre de ces versions, il demeure que les divergences existant entre elles sont troublantes. En tout état de cause, l'on ne saurait suivre l'intéressé lorsqu'il prétend que son union était intacte jusqu'à sa rencontre avec C._____ en mai 2006. Au contraire, le fait que le recourant se soit subitement embarqué, à cette époque, dans une relation adultère et qu'il ait décidé de prendre le temps de connaître sa nouvelle partenaire préalablement à un éventuel mariage (en vue duquel des papiers ont été requis auprès des autorités chinoises, cf. *ibid.*) démontre que le lien matrimonial avec B._____ n'était pas stable. Une telle évolution dans les sentiments de l'intéressé n'a pu intervenir qu'au bout d'un certain temps, ce qui plaide en défaveur d'une véritable communauté conjugale au sens de l'art. 27 LN au moment de la déclaration commune du 15 février 2005, respectivement lors de l'octroi de la naturalisation. En outre, la présomption susmentionnée ne saurait être renversée par le fait que la liaison extraconjugale du recourant soit survenue après l'obtention de la nationalité suisse, dès lors que pareil élément ne préjuge pas de la stabilité du mariage des époux AB._____ au cours de la procédure de naturalisation, ainsi que le Tribunal fédéral a récemment eu l'occasion de le préciser (cf. arrêts 1C_52/2009 du 4 août 2009 consid. 3.2 et 1C_196/2009 du 27 août 2009 consid. 3.3). Par ailleurs, lorsqu'il s'est embarqué dans une relation extraconjugale avec C._____, le recourant avait manifestement conscience de ce qu'une telle attitude pouvait avoir des conséquences très sérieuses sur la pérennité de son mariage avec son épouse suisse – preuve en est qu'il a menti à l'intéressée pour cacher son infidélité ; malgré tout, il a poursuivi sa liaison avec C._____ durant cinq mois, quitte à mettre en péril son union avec B._____ (cf. dans ce sens les arrêts précités du Tribunal fédéral 1C_52/2009 consid. 3.2 et 1C_196/2009 consid. 3.3). A n'en pas douter, ce comportement est incompatible avec la notion de communauté conjugale en vigueur en matière de naturalisation facilitée, soit une communauté de toit, de table et de lit au sein de laquelle les époux sont supposés être fidèles l'un envers l'autre (cf. consid. 3.1 et 3.2 *supra*).

6.3 Le Tribunal est conforté dans son opinion par les propos tenus par B._____ lors de son audition du 9 mai 2007. A cette occasion, la

prénomée a déclaré que sa relation avec son mari s'était lentement dégradée deux ou trois mois avant la séparation du 1^{er} juin 2006 et que cette détérioration avait été provoquée par le fait qu'elle supportait mal que son époux vécût sa vie sociale "entre hommes" ainsi que par les mensonges que ce dernier inventait pour aller rejoindre sa maîtresse (cf. procès-verbal d'audition du 9 mai 2007, p. 2). D'emblée, il sied de relever que la lente dégradation invoquée n'a pu, par définition, intervenir en un laps de temps aussi court que deux ou trois mois. Ce constat s'impose d'autant plus que l'intéressée a précisé qu'aucun événement particulier postérieur à la naturalisation de son mari – partant, pas même l'infidélité de ce dernier ou ses habitudes sociales – n'avait en tant que tel rendu la séparation incontournable, mais que celle-ci s'était plutôt imposée au terme "d'une situation qui s'[était] dégradée" (cf. ibid. p. 6). En l'absence de facteur déclencheur spécifique, force est de conclure que la mésentente n'a pu s'installer en deux ou trois mois uniquement au sein du couple AB._____, mais qu'au contraire, leur union connaissait déjà des déficiences latentes avant le printemps 2006. A cet égard, les problèmes culturels engendrés par la vie sociale de A._____ évoquée ci-dessus sont apparus, à n'en pas douter, dès le début du mariage et ont par conséquent constitué une source de désaccord sous-jacente.

Aux dires de B._____, la séparation intervenue en 2006 a principalement été causée par les mensonges de son époux, et non par la relation adultérine nouée par ce dernier (cf. procès-verbal précité p. 2). Or, il semble douteux que les seuls mensonges du recourant aient pu subitement pousser B._____ à expulser son mari du domicile conjugal au mois de mai 2006, sauf à admettre que la prétendue harmonie au sein du couple était déjà, à ce moment-là, sérieusement entamée. A cela s'ajoute que la séparation n'a pas été consensuelle mais a été imposée par la prénomée – quoi qu'en dise le recourant (cf. courrier du 27 novembre 2006) – qui a "mis [son époux] à la porte" à défaut de quoi il ne serait pas parti (cf. procès-verbal d'audition du 9 mai 2007 p. 3). A noter d'ailleurs qu'il n'est pas exclu que l'intéressé ait entretenu d'autres liaisons extraconjugales que celle, avérée, avec C._____ (cf. ibid. p. 5).

Certes, par lettre du 7 avril 2009, l'intéressée a tenté de relativiser les motifs de la séparation de juin 2006 en ne mentionnant plus qu'une "simple aventure extraconjugale" et n'a plus fait état ni des différences culturelles problématiques du couple, ni des soupçons qu'elle avait

formés quant aux autres infidélités de son mari (cf. lettre précitée, p. 2). Dans la mesure où cette missive est postérieure à la décision entreprise et diffère des précédentes déclarations de l'intéressée sur l'ensemble des points pouvant parler en défaveur de son époux, le Tribunal ne saurait y accorder un poids déterminant.

6.4 Compte tenu des éléments précités, force est d'admettre que le recourant n'est pas parvenu à renverser la présomption de fait selon laquelle la naturalisation facilitée aurait été obtenue frauduleusement.

7.

Cette conviction est renforcée par plusieurs autres éléments.

7.1 Le mariage en cause est intervenu alors que A._____ avait vu sa demande d'asile être rejetée et son renvoi prononcé, et qu'une procédure de recours à l'encontre de cette décision était pendante. D'ailleurs, B._____ a admis que les conditions de séjour précaires de l'intéressé avaient précipité leur union (cf. consid. 7.2 supra). Si l'influence exercée par le rejet d'une demande d'asile sur la décision des conjoints de se marier ne préjuge pas en soi de la volonté que les époux ont ou n'ont pas de fonder une communauté conjugale effective et ne peut constituer un indice de mariage fictif que si elle est accompagnée d'autres éléments troublants, comme une grande différence d'âge entre les époux (cf. sur cette question notamment ATF 121 II 97 consid. 3b; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006, consid. 3.2), tel est précisément le cas en l'espèce. Il sied en effet de rappeler que le recourant s'est marié avec une femme de plus de treize ans son aînée, situation tout à fait inhabituelle dans le milieu socioculturel dont l'intéressé est issu. Le fait que le recourant ait ultérieurement noué une liaison avec une ressortissante chinoise d'environ huit ans sa cadette et de près de vingt-deux ans de moins que sa femme apparaît à cet égard particulièrement révélateur.

7.2 En outre, interrogée sur la stabilité du mariage au moment de l'octroi de la naturalisation, l'épouse du recourant a éludé toute référence à l'effectivité de l'union conjugale en tant que telle et s'est limitée à mentionner sa stabilité financière et professionnelle, ainsi que le soutien économique que son mari lui avait apporté et sa participation à la vie du ménage (cf. procès-verbal de l'audition du 9 mai 2007 p. 5). Par ailleurs, il est troublant que les attentes des époux à la conclusion de leur union se soient limitées à "la recherche d'une solution favorable pour [elle] et pour lui. Par exemple, d'arriver à une stabilité

financière et professionnelle" (cf. *ibid.* p. 2). Il faut encore rappeler que la prénommée a reproché au recourant de mener une vie sociale entre hommes, dont elle ne faisait par conséquent pas partie. Ces indices portent également à croire que la vie conjugale n'était pas effective (pour autant qu'elle l'ait jamais été) au moment de la déclaration de vie commune du 15 février 2005, respectivement lors de l'octroi de la naturalisation facilitée.

Certes, l'examen du dossier révèle que les intéressés ont passé ensemble quelques vacances – notamment en été 2005 – et que chacun entretenait de bons rapports avec la famille de l'autre. Il appert également que le recourant a soutenu son épouse au niveau professionnel et l'a aidée à approfondir sa relation avec sa mère (cf. lettre de B._____ du 7 avril 2009). Ces éléments ne suffisent cependant pas, au vu des considérants ci-dessus, à modifier l'appréciation du Tribunal. Les différents témoignages produits en cours de procédure par le recourant ne sont, quant à eux, pas à même de renverser la présomption de fait de l'obtention frauduleuse de la naturalisation. Ces documents ne font en effet qu'attester des bons rapports entretenus par le recourant avec son épouse, rapports qui pourraient tout aussi bien se dérouler dans le cadre d'une relation amicale entre deux adultes plutôt qu'au sein d'une véritable union conjugale. Au demeurant, certaines de ces lettres sont d'autant moins déterminantes qu'elles énoncent des dates de séparation et de réconciliation ne correspondant pas à celles avancées par l'intéressé.

7.3 Le recourant a officiellement repris la vie commune avec son épouse au mois de juin 2007. Sur ce sujet, B._____ a expliqué, dans sa lettre du 7 avril 2009, que des rapports cordiaux avaient été maintenus tout au long de la séparation, que son mari lui avait été d'un grand secours durant une période de maladie au début de l'année 2007 et qu'après s'être fréquentés comme un "jeune couple" sans attaches, ils s'étaient reconstitué un foyer commun – essentiellement pour des raisons de convenance personnelle dès lors que le bail du recourant arrivait à échéance, qu'il souhaitait se lancer dans la restauration à titre indépendant et devait limiter ses charges, et qu'elle-même avait perdu son emploi d'enseignante. Si ces éléments peuvent être perçus comme une illustration de la bonne entente rétablie au sein du couple, le Tribunal rappelle néanmoins que seule est déterminante, pour l'octroi de la naturalisation facilitée fondée sur l'art. 27 LN, l'existence d'une communauté conjugale effective au

moment du dépôt de la requête ainsi qu'à la date de la décision de naturalisation (cf. arrêt 5A.31/2004 du 6 décembre 2004 consid. 3.3). Or, il résulte des considérations qui précèdent que le cas particulier ne répond pas à cette exigence. Pour les mêmes motifs, il est dénué de pertinence que la réconciliation ait été discutée en novembre 2006 déjà, soit à peine un mois environ après que l'ODM ait fait part au recourant de son intention d'examiner s'il y avait lieu d'annuler la naturalisation facilitée.

8. Enfin, le fait que le recourant réside en Suisse depuis plusieurs années et que son mariage dure depuis bientôt dix ans sont sans pertinence pour déterminer s'il y eu obtention frauduleuse de la naturalisation au sens de l'art. 41 LN.

9.

En conclusion, à défaut d'éléments convaincants apportés par le recourant, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée essentiellement sur l'enchaînement rapide des événements, que la naturalisation facilitée a été obtenue de façon frauduleuse (cf. ATF 130 II 482), dès lors qu'à tout le moins, l'intention de l'intéressé de former une communauté conjugale effective et durable n'existait plus au moment de la signature de la déclaration commune et de l'octroi de la nationalité suisse. Partant, l'ODM était fondé à considérer que la naturalisation facilitée conférée au prénommé le 29 avril 2005 avait été obtenue sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et donc à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation en application de l'art. 41 LN.

Dans ces conditions, le Tribunal renonce à se prononcer sur les arguments à charge retenus par l'ODM concernant la procédure pénale dont le recourant a fait l'objet d'octobre 2006 à février 2007 et dont les faits n'ont en définitive pas pu être établis, ainsi que sur la prétendue relation de ce dernier avec une ressortissante turque nommée D._____.

10.

Dès lors, par sa décision du 12 mars 2009, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

11.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 800.-, sont mis à la charge du recourant. Ce montant est compensé par l'avance de frais versée le 29 avril 2009.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (acte judiciaire) ;
- à l'autorité inférieure (avec dossier [...] en retour).

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

Le président du collège :

La greffière :

Jean-Daniel Dubey

Susana Carvalho

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (voir art. 42 LTF).

Expédition :